

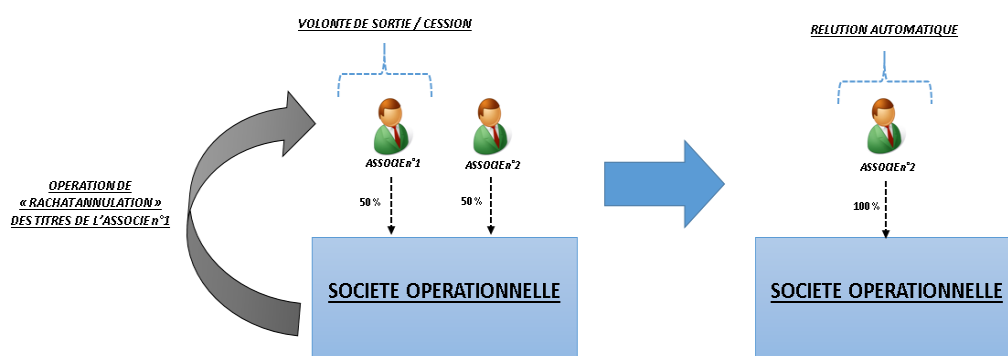
## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR : LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL DU RACHAT DE SES PROPRES TITRES PAR UNE SOCIÉTÉ ISSU DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015

En effet, le régime fiscal des rachats de ses propres titres par une société a été profondément modifié lors de l'année 2014 et par la dernière loi de finance pour 2015.

*⇒ En synthèse, les sommes reçues par les associés dans le cadre du rachat par une société de ses propres titres seront taxées selon l'unique régime des « plus-values ».*

#### REPRESENTATION SCHEMATIQUE



L'opération de rachat annulation de ses propres titres par une société sera donc traitée fiscalement de la même manière qu'une « cession directe » à un tiers pour le cédant. Si le code de commerce permet à l'assemblée générale d'une société ayant décidé une réduction de capital « non motivée par des pertes » d'autoriser son dirigeant à racheter un nombre déterminé de titres de celle-ci pour les annuler, en aucun cas la société ne peut conserver ses propres titres en portefeuille. C'est pourquoi le rachat des titres devra obligatoirement être suivi de leur annulation.

L'utilisation de cette faculté doit être justifiée par un **motif légitime** (dimension ou volume d'activité de la société ne justifiant pas le montant du capital social, refus d'agrément etc...). Ex : refus d'agrément opposé par les associés minoritaires au cessionnaire proposé pour l'acquisition des titres (cette opération supposerait ainsi la présentation aux associés minoritaires d'une offre d'achat formulée par un tiers cessionnaire).

#### LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI DE FINANCE POUR 2015 :

(i) **La généralisation du régime des plus et moins-values** : suite à une décision du Conseil constitutionnel (DC. CC 20 juin 2014, n°2014-404 QPC), le législateur s'est prononcé en faveur de la généralisation de la taxation selon le régime des plus-values.

⇒ *Cette taxation concerne tous les rachats de titres effectués à compter du 1er janvier 2015, quelle que soit la procédure utilisée.*

(ii) **Conséquences de l'application du régime des plus et moins-values**

✓ **Société** : dès lors que les sommes ou valeurs attribuées aux associés au titre du rachat ne sont plus considérées comme des revenus distribués, **la contribution de 3 % sur les revenus distribués n'est plus exigible** (article 235 ter ZCA).

✓ Associés :

**Personnes physiques :**

- ⇒ Les titres étaient détenus dans le cadre de la gestion du patrimoine privé : application du régime des plus et moins-values de cession de valeurs mobilières (article 150-0 A, abattement pour durée de détention et application du barème progressif de l'IR).
- ⇒ Les titres étaient détenus dans le cadre du patrimoine professionnel : régime des plus et moins-values professionnelles.

*Le choix d'un tel montage pouvait ainsi être mis en œuvre afin de bénéficier du régime fiscal des « dividendes » avec l'abattement de 40 % ce qui pouvait potentiellement être plus optimal que le régime ancien des plus-values.*

**Désormais, le nouvel abattement pour durée de détention des plus-values sera généralement plus avantageux ce qui peut permettre de relancer l'intérêt d'un tel schéma notamment en cas de trésorerie disponible et non nécessaire au BFR courant de la société.**

**Personnes morales (IS) :**

A ce titre, tout dépend de la qualification des titres en cause.

- ⇒ « Titres de participation » détenus depuis plus de 2 ans : exonération, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 12 % soit une imposition finale de 4 %.
- ⇒ Autres titres (« titres de placement » et titres exclus des titres de participation) : résultat courant soumis au taux normal de l'IS.

*Les sommes perçues par les associés – personnes morales – n'étant plus considérées comme des revenus distribués, le régime « mère-fille » n'est plus applicable (exonération sous réserve d'une quote-part de frais et charge de 5 % soit une imposition finale de 1,67 %).*

**Pour les associés titulaires d'une participation d'au moins 5 %, l'imposition au titre du régime des plus-values s'avère donc un peu moins intéressante (4 %) mais demeure pertinente dans nombre de situations.**

**CONCLUSIONS :**

Le nouveau régime applicable à ce type d'opération étant désormais exclusivement celui des « plus-values », la question de leur opportunité apparaît *notamment (en cas de justification)* lorsque la société dispose de liquidités excédentaires ou a minima non nécessaires au financement du BFR courant de celle-ci.

Par ailleurs, ce montage peut permettre de faire financer le rachat (relution - cf. le schéma ci-dessus) directement par la société qui portera la dette d'acquisition (ou par sa trésorerie) et non par l'acquéreur déjà associé.

Enfin, les droits d'enregistrement peuvent être, sous condition, optimisés dans certains cas de « rachat annulation » par réduction de capital (cf. 814 C du CGI).

- ⇒ Nos équipes sont à votre entière disposition pour vous rencontrer et vous exposer plus en détails les intérêts de ce type de schéma de restructuration ou d'acquisition.

## ACTUALITES :

### FISCALITE

Arrêté,  
27/02/2015 JO  
1<sup>er</sup> mars p.4009

Conseil d'Etat,  
23 janvier 2015,  
n°369214

#### CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE.

Un arrêté récent fixe **les caractéristiques des équipements et matériaux nouveaux ouvrant droit, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, au crédit d'impôt pour la transition énergétique** prévu par l'article 200 quater du CGI. Ces précisions sont désormais introduites à l'article 18 bis, annexe IV du CGI.

#### L'ENTREPRENEUR RESTE MAITRE DE SON ENTREPRISE

Le Conseil d'Etat a réaffirmé le principe de non-immixtion de l'Administration fiscale dans la gestion de l'entreprise. Considérant que **le choix, par la société, de l'ampleur de la campagne de lancement et de promotion d'un produit relève de la gestion commerciale de l'entreprise**, le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'il n'appartenait pas à l'Administration de se prononcer sur l'opportunité des dépenses de promotion prises en charge par la société en faveur de l'un de ses produits, lesquelles ne pouvaient donc être remises en cause sur le fondement de l'acte anormal de gestion.

### COMMERCIAL

Cass. com.  
10 février 2015  
n°13-24.501

#### CONTOUR DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DU VENDEUR.

L'obligation de délivrance du vendeur d'un **produit complexe** ne se limite pas à la seule livraison dudit produit, le vendeur doit procéder **à la mise au point du bien et à son adaptation aux besoins de l'acheteur**.

Le défaut d'exécution de cette obligation de délivrance par le vendeur entraîne la résolution de la vente, ceci implique que le vendeur doit restituer le prix de vente. La restitution du prix doit être intégrale et le vendeur ne peut prétendre à une indemnité en raison de l'utilisation qui aurait pu être faite par l'acquéreur.

### SOCIETE

Cass. com.  
3 février 2015 n°  
13-12.483

#### LA GARANTIE CONTRACTUELLE N'EXCLUT PAS LA GARANTIE LEGALE.

L'acquéreur d'une société reproche au cédant de lui avoir caché la chute des capitaux propres et demande l'annulation de la vente sur le fondement du dol. Le Cédant rejette la demande en annulation de la vente au motif que la baisse des capitaux propre est garantie dans l'acte de cession.

La Cour de cassation énonce clairement que la garantie contractuelle n'exclut pas l'application des garanties légales, en l'occurrence celle fondée sur le dol.

Cass. com.  
10 mars 2015  
n° 13-15 867

#### DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION.

Lorsque la caution a contracté un engagement disproportionné, **la preuve de sa solvabilité** au moment où elle est appelée, appartient au créancier.

Toutefois, la véracité des éléments financiers fournis par la caution, quant à sa situation patrimoniale, n'a pas à être vérifiée par la banque sauf pour elle à déceler une anomalie apparente. La déclaration de patrimoine faite par la caution suffit.

### PROFESSIONS LIBERALES

Conseil Etat.  
21 janvier 2015 n°  
162761

#### PAS DE PUBLICITE POUR LES PROFESSIONS MEDICALES.

Le Conseil d'Etat pose en principe que toute information qui ne se limite pas à une information objective et qui vise à **promouvoir l'activité auprès de patients éventuels** est prohibée. A contrario toute information objective, même diffusée sur internet, est autorisée.

Ainsi le site internet d'un chirurgien-dentiste peut comporter des mentions à finalité scientifique, pédagogique ou préventive sans constituer de la publicité. En revanche est interdit le site internet qui met en avant le profil du praticien, les réalisations opérées, les soins et les spécialités pratiqués.

## *A SUIVRE :*

### **VERS L'ASSOUPLISSEMENT DE L'INFORMATION DES SALARIES EN CAS DE CESSION**

La secrétaire d'Etat au commerce et à l'artisanat, Carole Delga a déclaré, mercredi 18 mars, qu'elle déposerait un amendement en ce sens dans le cadre du projet de loi Macron.

Trois pistes pour assouplir cette obligation. D'abord, en cas de non-information des salariés, il n'y aura pas d'annulation de la vente mais une « simple » contravention, vraisemblablement un pourcentage du prix de vente de l'entreprise. Ensuite, l'obligation de s'assurer que chaque salarié a bien été mis au courant sera allégée : la date de première présentation de la lettre recommandée suffira à faire foi. Enfin, le dispositif ne s'appliquera qu'aux ventes d'entreprises stricto sensu, et non plus aux cessions partielles ou intragroupes.

[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)